



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-252

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

DDPP 45 /

45-2023-08-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDPP au 22 août 2023 (4 pages)

Page 3

DDPP 45

45-2023-08-22-00001

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la DDPP au 22 août 2023

PREFECTURE DU LOIRET
Direction départementale
de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ
portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de la protection des populations du Loiret

Le directeur

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté du 10 août 2020 nommant M. Thierry PLACE directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 134,206,362,113 du budget de l'Etat à M. Thierry PLACE directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry PLACE directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations du Loiret, Mme Elisabeth ZANELLI, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Loiret, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes délégués à M PLACE, à l'exception de l'attribution des agréments pour la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme et de la détermination de la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry PLACE et de Mme Elisabeth ZANELLI,

- Mme Julie QUERE-BELHADJ, cheffe du service Concurrence , consommation et répression des fraudes (CCRF) ;
- Mme Marion DUBOIS, cheffe du service Sécurité de l'Environnement Industriel (SEI) ;
- M. Cédric BAILLY, chef du service de la Santé et de la Protection Animales et Environnement (SPAÉ) ;
- M. Pierre DELGOVE, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (SSA) ;

reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations du Loiret susvisés, les actes et décisions délégués à M Thierry PLACE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUERE-BELHADJ, de Mme Marion DUBOIS, de M. Cédric BAILLY, de M. Pierre DELGOVE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attribution et compétences respectives par :

- Mme Adélie NICOLLE, adjointe à la cheffe du service CCRF
- Mme Agnès DIA, cheffe de service adjointe du SEI
- Mme Céline IMBERDIS, cheffe de service adjointe du service SPAE
- M. Antony LOUIS, chef de service adjoint du service SSA

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry PLACE et de Mme Elisabeth ZANELLI, M. Pierre DELGOVE, vétérinaire officiel en abattoir est habilité à signer tous les actes et décisions nécessaires au suivi des abattoirs du département ainsi que ceux liés aux ateliers de découpe et salaison appartenant à TRADIVAL, dans la limite des délégations accordées à M Thierry PLACE.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry PLACE et de Mme Elisabeth ZANELLI, Mme Valérie RENAULT, secrétaire administrative, reçoit délégation de signature à effet de signer

- l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de l'application CHORUS pour les BOP 206, 134, 362, 113 ;
- les formulaires CHORUS, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait et de demande de paiement et de création de tiers pour les BOP 206, 134, 362, 113 du budget de l'État ;
- les actes de dépenses via les applications interfacées CHORUS Formulaires, ESCALE, pour les BOP 206, 134, 362, 113.

Article 6 : Pour les astreintes de direction, le cadre d'astreinte dispose de la délégation nécessaire pour gérer les situations urgentes qui se présenteraient dans la limite des compétences de la DDPP.

Article 7 : L'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret susvisé est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur départemental de la protection des populations et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires subdélégués.

Fait à Orléans, le 22 août 2023

Le directeur départemental de la protection des populations

Thierry PLACE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr